

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Risques Accidentels
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint Barthélemy-d'Anjou, le 21 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

VETIR SAS

Zone d'activités
Anjou Actiparc du Layon
49750 BEAULIEU SUR LAYON

Références : 2023-138_INSP_VETIR- Beaulieu-sur-Layon_RAP
Code AIOT : 0006305102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement VETIR SAS implanté Zone d'activités Anjou Actiparc du Layon 49750 Beaulieu-sur-Layon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé, le 28/03/2023, à une visite d'inspection de l'entrepôt exploité par la société VETIR implanté en Zone d'activités Anjou Actiparc du Layon, à Beaulieu-sur-Layon. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale portant sur la thématique ciblée gestion de crise- sous thématique "bassin de confinement".

L'inspection des installations classées s'est également attachée à vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DIDD-2022 n°151 du 10 juin 2022 et à contrôler que les travaux de mise en conformité ont bien été réalisés. Les suites données aux autres non-conformités relevées lors de la précédente visite d'inspection de 2022 n'ont pas fait l'objet de ce contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VETIR SAS
- Zone d'activités Anjou Actiparc du Layon 49750 Beaulieu-sur-Layon
- Code AIOT : 0006305102
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société VETIR, filiale du groupe ERAM, a été autorisée en 2016 à reprendre l'exploitation d'une plate-forme logistique située dans la ZAC Anjou Actiparc du Layon sur la commune de Beaulieu-sur-Layon. Cet entrepôt était précédemment exploité par la société KUEHNE+NAGEL.

La plate-forme logistique se compose d'un bâtiment de 297 750 m³ qui comprend :

- cinq cellules de stockage d'environ 6000 m² chacune,
- des locaux techniques : deux locaux de charge de batteries, un local transformateur, un local chaufferie, un local sprinkler et un local de maintenance,
- des bureaux et locaux sociaux.

Les produits stockés qui sont autorisés dans les cellules sont des chaussures et des produits textiles destinés à être distribués dans les magasins du réseau de distribution GEMO. Ces marchandises entrent dans la définition de produits combustibles relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663. Les produits tels que les liquides inflammables, les aérosols, les acides ou bases, les produits comburants, les produits toxiques, et les matières explosives ou explosibles sont interdits.

L'enjeu principal pour cet établissement est le risque incendie.

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008-n°424 du 17 juillet 2008 et l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DIDD- 2016- n° 296 du 29 juin 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données aux points de non-conformités majeures faisant l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DIDD-2022 n°151 du 10 juin 2022,
- confinement des eaux d'extinction incendie (action régionale).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Défense incendie	AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
3	Confinement des eaux d'extinction incendie	AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	
4	Conformité du dispositif d'extinction automatique d'incendie	AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
5	Consignes	AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	
6	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique incendie	AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
7	Vérification périodique de la protection foudre	AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
8	Exercice de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
10	Zonage des dangers internes à l'établissement	AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bénéfice des droits acquis	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 513-1 point I (décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015)	Susceptible de suites	Sans objet
11	Charge des batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 17 alinéas 4 à 6, annexe II (+ annexe V point II)	non	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Exercice d'évacuation du personnel	AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 28 mars 2023 s'est attachée à faire le point sur les suites données à la précédente visite d'inspection de 2022 et à vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2022. Il a été constaté que seule une non-conformité majeure sur les 9 faisant l'objet de la mise en demeure est soldée (exercice d'évacuation). Trois non-conformités majeures sont partiellement soldées (zonage ATEX, consignes de sécurité) ou en cours de traitement (confinement des eaux d'extinction incendie). Les non-conformités majeures qui demeurent non soldées portent sur dispositions réglementaires relatives à la défense incendie (besoin en eau incendie requis, conformité du sprinklage, mesures en cas d'indisponibilité temporaire du sprinklage, exercice de défense incendie) et à la protection contre le risque foudre.

Les non-conformités relevées constituent des manquements dans la prévention du risque d'incendie, la formation du personnel au risque d'incendie et la prévention des pollutions accidentelles. Par conséquent, il est proposé au préfet de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté préfectoral d'astreinte administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéfice des droits acquis

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 513-1 point I (décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015)
Thème(s) : Situation administrative, Droits acquis
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : I. Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du « déclarant » ; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.
Article L.513-1 alinéa 1 : les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant « l'entrée en vigueur » du décret.
Constats : Le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées est entré en vigueur au 1er janvier 2021. Ce décret n°2020-1169 a modifié le libellé de la rubrique 1510 et celui des rubriques 1511, 1530, 1532, 2662, et 2663 afin que toutes les installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de tout type de matières ou produits combustibles soient classées au titre de la rubrique 1510, hormis quelques exceptions prévues dans son libellé. Par ailleurs, le décret a relevé le seuil du régime de l'autorisation au profit de l'enregistrement. A ce jour, l'exploitant a transmis uniquement un récapitulatif des tonnages de matières combustibles avec un plan des zones de stockage. Cette information est insuffisante (pas d'identification des IPD et pas de confirmation du classement 1510). => Suite à l'entrée en vigueur au 01/01/2021 du décret n° 2020-1169 du 24/09/2020 modifiant les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663, il est demandé à l'exploitant de confirmer le classement des installations sous la rubrique 1510 en utilisant le guide « Entrepôts- application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 - Entrepôts de matières combustibles version février 2023 (https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM_fev2023_vF_0.pdf).
Observations : L'exploitation de l'entrepôt a été autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008-n°424 du 17 juillet 2008. Au regard des activités et des installations du site, le classement évolue aujourd'hui de la façon suivante : _ rubrique 1510 : volume et régime inchangé depuis la dernière déclaration d'antériorité actée par arrêté complémentaire du 29 juin 2016 (enregistrement); _ les autres stockages de matières combustibles classées précédemment à autorisation ou à enregistrement au titre des rubriques 1530, 1532, 2662-1, 2663-1 et 2663-2 sont désormais classés au titre de la rubrique 1510 (enregistrement); _ le régime de l'établissement bascule d'autorisation à enregistrement ; Par conséquent, selon le guide "Entrepôts", l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 s'applique à l'entrepôt selon les modalités définies à l'annexe V point II.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 10/06/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : oui

Prescription contrôlée :

Article 1 – APMD 10/06/2022 - L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 29/06/2016, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure :

_en procédant aux travaux nécessaires pour assurer les besoins en eau nécessaires à la défense contre l'incendie,

_en justifiant de la disponibilité effective des débits requis pour la défense incendie (hydrants et réserve d'eau incendie).

_ en justifiant que les prises de raccordements sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur les points d'eau incendie.

Article 6 alinéas 13 à 17 - APC 29/06/2016- Poteaux incendie - L'établissement doit disposer d'une défense incendie des installations assurée par la mise en place de moyens minimum suivants et accessibles aux services de secours :

_ cinq poteaux incendie répartis autour du site raccordé au réseau de défense incendie de la ZAC. Les poteaux incendie normalisés de diamètre 10 mm, sont implantés à 100 m au maximum des bâtiments et au maximum à 5 m des voies d'accès. Ils sont alimentés de façon à ce que trois d'entre eux puissent fonctionner simultanément et fournir un débit total minimum de 180 m³/h pendant deux heures, sous une pression dynamique de 1 bar (volume total de 360 m³).

_ la défense incendie est complétée par une réserve d'eau d'incendie de capacité minimale de 240 m³.

Constats :

Précédents constats : Lors de la précédente visite d'inspection de 2017, il avait été demandé à l'exploitant de s'assurer que ces raccords étaient bien entretenus et répondent bien aux exigences des services d'incendie et de secours du Maine-et-Loire. Aucune réponse n'avait été apportée sur ce point.

Lors de la visite d'inspection du 11 avril 2022, l'exploitant n'avait pas été en mesure de fournir les éléments attestant de la réception par le SDIS de la réserve d'eau incendie. Absence de panneau signalant sa fonction et sa capacité. Elle était équipée de deux raccords pompiers.

L'exploitant avait présenté les derniers rapports de contrôle de mesure des débits en fonctionnement simultané de trois poteaux incendie et des débits unitaires des 5 poteaux incendie. Les résultats de mesure mettaient en évidence que l'établissement ne disposait pas des débits requis en eau pour la défense incendie puisque les poteaux incendie avaient un débit unitaire inférieur à 60 m³/h voire nul et le débit en fonctionnement simultané de 3 poteaux incendie était inférieur à 180 m³/h.

Nouveaux constats 2023 : Par courrier en date du 6 février 2023, l'exploitant a transmis les justificatifs suivants :

_ un plan de récolelement des travaux d'octobre 2008 établi par la société TPPL qui atteste du volume de la réserve incendie (volume disponible de 240 m³),

_ un devis du 2/12/2022 établi par SARP Ouest pour l'entretien de la réserve incendie (pompage et nettoyage des boues) et un bon de commande signé le 19/12/2022.

_une fiche de relevés de vérification annuelle des débits des poteaux incendie établi le 9/11/2022 par la société DESAUTEL. Cette fiche atteste de la conformité des débits unitaires des 5 poteaux incendie (débit supérieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar).

_ un devis et une commande du 25/01/2023 pour la réalisation par la société DESAUTEL d'une mesure de débits de 3 poteaux incendie en fonctionnement simultané.

Lors de la visite d'inspection du 28/03/2023, il a été constaté la remise en état de la réserve d'eau incendie et la mise en place d'une signalisation précisant la fonction de la réserve et sa capacité.

L'exploitant a confirmé que les différentes sources d'eau (réserve d'eau incendie et poteaux incendie) sont bien répertoriées auprès du SDIS. Toutefois, il n'a pas été en mesure de justifier que les prises de raccordements sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur les points d'eau incendie. Aucun élément de réponse n'a été apporté sur ce point.

L'exploitant a présenté le relevé de mesure de débit des poteaux incendie en fonctionnement simultané (poteau n°1, 3 et 5). Le relevé montre que le débit est inférieur à 180 m³/h (débit mesuré en fonctionnement simultané : 114 m³/h). Par conséquent, l'établissement ne dispose pas des besoins en eau requis (il manque 132m³ sur les 600 m³ requis).

=> La mise en demeure n'est pas respectée. L'exploitant doit prendre les mesures correctives nécessaires pour se mettre en conformité et apporter les justificatifs attestant du respect des dispositions de l'article 6 alinéas 13 à 17 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 29/06/2016.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 10/06/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, prévention des pollutions accidentelles

Point de contrôle déjà contrôlé : oui

Prescription contrôlée :

Article 2 – APMD 10/06/2022 - L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 17/07/2008, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure :

- _ en procédant à la mise en conformité des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie,
- _ en apportant les justificatifs attestant de leur bon état de marche,
- _ en établissant les consignes définissant les modalités d'entretien et de mise en fonctionnement des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie.

Article 7.5.3 alinéas 2 et 3 - AP 17/07/2008 - Toutes mesures doivent être prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le bassin de collecte des eaux pluviales de capacité de 1200 m³ et les zones de quais doivent être aménagés et équipés de façon à pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Le volume de l'ensemble des confinements doit être au moins égal à 1517 m³. Toutes les dispositions doivent être prises pour que ce volume soit conservé disponible même en cas d'orage.

La vanne de sectionnement implantée en sortie d'établissement sur le réseau de collecte des eaux pluviales polluées est à fermeture manuelle et automatique asservie à l'installation d'extinction automatique. Ce dispositif doit être maintenu en état de marche et signalé et actionnable en toute circonstance localement à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement doivent être définis par consignes.

Constats :

Précédents constats :

Lors de la visite d'inspection du 11 avril 2022, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas pris l'ensemble des mesures correctives qui s'imposaient pour remédier aux non-conformités constatées en 2017 et en particulier, l'exploitant ne disposait pas de consignes définissant la mise en œuvre, le fonctionnement et l'entretien des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie.

Par ailleurs, il avait été constaté que les dispositifs ne sont pas maintenus en état de marche et actionnables en toute circonstance. L'exploitant n'avait pas pu justifier de l'entretien des vannes martellières et de la réalisation de test périodique de fermeture visant à s'assurer du bon fonctionnement des vannes martellières et de l'asservissement à la détection incendie (sprinklage). La vanne martellière n°1 permettant le confinement dans les quais n'était pas en état de fonctionnement le jour de la visite.

Nouveaux constats 2023 : Par courrier en date du 6 février 2023, l'exploitant a transmis les justificatifs suivants :

- _ une note explicative de la société TPPL sur le fonctionnement du confinement,
- _ un plan de récolelement des travaux d'octobre 2008 établi par la société TPPL qui atteste du volume disponible du bassin de confinement,

- _ un document du 12/02/2008 établi par la société TPPL qui atteste du volume de confinement disponible au niveau des quais et des réseaux
- _ un devis du 1/02/2023 établi par la société SARP Ouest pour la réfection de la vanne de martellière n°1 située au niveau des quais de chargement.
- _ une commande signée du 3/02/2023 pour la réfection de la vanne martellière n°1 située au niveau des quais de chargement (délai pour intervention estimé à 3 mois selon exploitant).

Les besoins nécessaires en confinement ont été estimés à 1517 m³ selon le guide D9A. D'après la note explicative TPPL, le confinement des eaux d'extinction incendie est assuré par la fermeture de deux vannes martellières implantées sur le réseau d'eaux pluviales:

- _ la fermeture de la vanne martellière n°1 permet de recueillir les eaux d'extinction incendie en partie Ouest de l'entrepôt et les confiner dans l'aire de manœuvre des poids lourds et le réseau EP (volume utile de 317 m³)
- _ la fermeture de la vanne martellière n°2 permet de recueillir les eaux d'extinction incendie en partie Est et de les confiner dans le bassin d'orage (volume utile de 1200 m³).

Lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023, l'inspection des installations a relevé les mêmes lacunes qu'en 2022 :

- _ la vanne martellière n°1 qui n'est pas en état de fonctionnement. L'intervention SARP Ouest nécessitant la livraison d'un moteur prévu pour fin avril.
- _ absence de consignes définissant les modalités de fonctionnement et d'entretien des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie.
- _ absence de justification attestant de l'asservissement au sprinklage. Le document de récolelement de travaux de la société TPPL ne précise pas si la vanne martellière n°2 est équipée d'une fermeture automatique asservie au sprinklage.
- _ absence de justification attestant de l'entretien des vannes martellières et de la réalisation de test périodique de fermeture visant à s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs (pas de formalisation). La check-list "visite sécurité interne mensuelle" n'intègre pas la vérification interne des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie.

Lors de la visite sur site, il a été procédé à un test de fermeture manuelle de la vanne martellière n°2 permettant le confinement dans le bassin d'orage de 1200 m³ (vanne martellière n°2 fonctionne). Toutefois, il a été constaté que le bassin est rempli d'eaux pluviales (obstruction par des végétaux de l'évacuation des eaux pluviales). La disponibilité du volume utile nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie n'est donc pas assurée en permanence.

=> **La mise en demeure n'est pas respectée. Toutefois, l'exploitant a transmis un bon de commande pour la remise en état de la vanne martelière démontrant son engagement à se mettre en conformité. L'exploitant doit prendre les mesures correctives nécessaires pour se mettre en conformité et apporter les justificatifs attestant du respect des dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 17/07/2008.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 4 : Conformité du dispositif d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 10/06/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : oui

Prescription contrôlée :

Article 2 – APMD 10/06/2022 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de le point 13 alinéa 15, annexe II, de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure :

_en apportant les justificatifs attestant que le système d'extinction automatique d'incendie est conçu et installé conformément aux référentiels reconnus,

_en procédant à la mise en conformité du système d'extinction automatique d'incendie si nécessaire,

_en apportant les justificatifs attestant du traitement des écarts relevés par les organismes de contrôle.

Point 13, alinéa 15, annexe II, AM 11/04/2017 modifié (rendu applicable par annexe V point II) - En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

Précédents constats :

Lors de la visite d'inspection du 11 avril 2022, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier que le système d'extinction automatique d'incendie était conçu, installé et entretenu conformément à un référentiel reconnu. Les différents rapports des vérifications périodiques établis par les organismes de contrôle ne citaient pas le même référentiel (NFPA ou APSAD). L'exploitant ne disposait pas de certificat de conformité lié à la conception et à l'installation du système d'extinction automatique d'incendie suivant les normes NFPA ou APSAD.

L'exploitant avait présenté les justificatifs attestant de la réalisation de vérifications périodiques du système d'extinction automatique d'incendie. La vérification semestrielle du sprinkleur avait été réalisée le 24 mars 2022 par l'organisme UXELLO (référentiel cité NFPA). Toutefois, le rapport du dernier contrôle semestriel en date du 24 mars 2022 faisait état de plusieurs observations dont certaines datent 2020. L'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier du traitement des observations (absence de formalisation du suivi des actions correctives).

Nouveaux constats 2023 :

Lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023, l'exploitant a confirmé que le référentiel reconnu retenu pour la conception et l'installation de l'extinction automatique incendie est la norme NFPA. Néanmoins, il n'a pas été en mesure de justifier que l'extinction automatique incendie a été conçue et installée conformément au référentiel reconnu NFPA. Le document présenté par l'exploitant est une attestation qui certifie uniquement que les essais de pression des réseaux sprinkler ont été réalisés selon les préconisations et les fiches de la norme imposées sur cette installation (norme NFPA). Cette attestation ne répond pas à la mise en demeure.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté les rapports de vérifications périodiques des installations d'extinction automatique incendie (vérification semestrielle sprinklage, vérification triennale réserve / pompe jockey / pompe source / vannes / réservoir hydropneumatique / poste de contrôle, vérification annuel groupe motopompe). L'inspection des installations classées a relevé les mêmes lacunes qu'en 2022. L'exploitant n'a pas pris les mesures correctives pour remédier aux observations émises par l'organisme de contrôle lors de la vérification semestrielle du sprinkleur. Les derniers rapports UXELLO du 08/09/2022 et 28/02/2023 font état de plusieurs observations dont certaines datent 2020 (local informatique et électrique à protéger par sprinkleur, etc.). Les rapport n'indiquent pas clairement si les anomalies relevés par l'organisme sont de nature à remettre en cause le bon fonctionnement du système d'extinction incendie.

=> La mise en demeure n'est pas respectée. L'exploitant doit prendre les mesures correctives nécessaires pour se mettre en conformité et apporter les justificatifs attestant du respect des dispositions du point 13 alinéa 15 , annexe II de l'AM du 11 avril 2017 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N°5 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 10/06/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : oui

Prescription contrôlée :

Article 2 – APMD 10/06/2022 - L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions du point 21 annexe II, de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure :

_en rédigeant et en affichant dans les lieux fréquentés par le personnel les consignes exigées au point 21.

Point 21, annexe II, AM 11/04/2017 (rendu applicable par annexe V point II)- Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- _ l'interdiction de fumer ;
- _ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- _ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- _ l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;
- _ les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- _ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- _ les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- _ les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
- _ les moyens de lutte contre l'incendie ;
- _ les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- _ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Constats :

Précédents constats :

Lors de la visite d'inspection du 11 avril 2022, il avait été constaté que l'exploitant ne disposait pas de l'ensemble des consignes exigées au point 21 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié.

Nouveaux constats 2023 :

Lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023, il a été constaté que l'établissement dispose des consignes suivantes :

- _ l'interdiction de fumer,
- _ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- _ les consignes de mise en sécurité de l'installation (coupure électriques, coupure gaz),
- _ les consignes rappelant l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs),
- _ les consignes en cas d'alerte incendie avec les numéros de téléphone des responsables (services généraux et sécurité) et du gardien de jour, et des pompiers,
- les consignes d'évacuation par cellule (fiche réflexe guide-file et serre-file).

Néanmoins les consignes de sécurité sont toujours incomplètes. Il manque :

- _ les consignes définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte (cf. Point de contrôle n°2),
- _ les consignes définissant les dispositions à mettre en œuvre en cas d'indisponibilité des moyens de lutte contre l'incendie (cf. Point de contrôle n°5),

- _ les consignes définissant les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient de substances dangereuses (cuve de fioul, fuite d'acide, etc.),
- _ les consignes indiquant l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- _ les consignes rappelant l'obligation d'établir un document d'analyse des risques en cas de travaux réparation (plan de prévention, permis feu)

Par ailleurs, il a été constaté les anomalies suivantes :

- _ la consigne de mise hors tension générale électrique affichée est celle de l'entrepôt MELAY.
- _ les consignes d'alerte incendie ne sont pas à jour (numéros de téléphone de responsables plus présents dans la société VETIR).
- _ absence d'affichage des consignes d'alerte incendie au local du poste de garde.

=> La mise en demeure n'est pas respectée. L'exploitant doit prendre les mesures correctives nécessaires pour se mettre en conformité et apporter les justificatifs attestant du respect des dispositions du point 21 , annexe II de l'AM du 11 avril 2017 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 6 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 10/06/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : Article 2 – APMD 10/06/2022 - L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions du point 22, alinéas 2 et 3, annexe II, de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure : <u>Point 22 alinéas 2 et 3, annexe II, AM du 11/04/2017 (rendu applicable par annexe V point II)</u> - L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.
Constats : <u>Précédents constats :</u> Lors de la visite d'inspection du 11 avril 2022, l'exploitant n'avait pas défini les mesures à prendre pour réduire le risque d'apparition d'un incendie en cas de l'indisponibilité du système d'extinction automatique incendie. <u>Nouveaux constats 2023 :</u> Par courrier du 6 février 2023, l'exploitant a transmis les justificatifs suivants : _ les avis de mise hors service/remise en service du système d'extinction automatique d'incendie établis par l'exploitant pour la période d'indisponibilité du sprinklage suite à une explosion du groupe motopompe diesel (formulaire N100 du 15/10/2018 au 15/04/2019) _ une procédure qui définit la conduite à tenir en cas de maintenance ou de panne du système sprinkler (version 1 du 1/02/2022). La procédure s'applique à l'ensemble des entrepôts du groupe. Elle prévoit de réaliser un avis de mise en hors service (formulaire N100) et l'envoi de ce document à l'assureur et en cas d'arrêt long à la DREAL (notion "d'arrêt long" non défini). La procédure ne définit pas les mesures pouvant être mises en place pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire de l'installation sprinkleur. Elle ne prévoit ni le renforcement des moyens d'extinction mis en place ni les autres mesures jugées nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes. Lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023, l'exploitant a indiqué avoir mis en oeuvre des mesures à prendre pendant la période d'indisponibilité temporaire du sprinkleur en 2019 (by pass sur l'alimentation eau de ville pour maintenir l'installation RIA en fonctionnement, rondes de surveillance, information de la télésurveillance, interdiction de travaux par points chauds, etc.). Toutefois, ces mesures ne sont pas clairement identifiées et formalisées dans la procédure. Le formulaire N100 liste des mesures à mettre en oeuvre mais il s'agit plus d'une liste au choix. Ainsi, il est noté que pour la période pendant laquelle le sprinkleur du site était indisponible, les cases "travaux par points chauds", "opérations à risques suspendues" n'ont pas été cochés. => La mise en demeure n'est pas respectée. L'exploitant doit prendre les mesures correctives nécessaires pour se mettre en conformité et apporter les justificatifs attestant du respect des dispositions du point 22 alinéas 2 et 3 , annexe II de l'AM du 11 avril 2017 modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 7 : Vérification périodique de la protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 10/06/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre

Point de contrôle déjà contrôlé : oui

Prescription contrôlée :

Article 2 – APMD 10/06/2022 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de le point 15, avant-dernier alinéa, annexe II, de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 et article 21, alinéa 1 et dernier alinéa, de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 modifié, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure :

- _ en procédant à la vérification complète de l'installation de protection contre la foudre par un organisme compétent distinct de l'installateur,
- _ en apportant les justificatifs attestant de la conformité aux normes en vigueur des dispositifs de protection contre les effets de la foudre.

Point 15 avant dernier alinéa, annexe II de l'AM 11/04/2017 (rendu applicable par annexe V point II)

_ L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 21, alinéa 1 et dernier alinéa - AM 4/10/2010 - L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Constats :

Précédents constats :

L'exploitant a fait procéder à la réalisation d'une analyse du risque foudre par le bureau d'étude APAVE le 27/01/2010. Cette étude conclut qu'un système de protection foudre de niveau IV est requis. L'étude technique foudre a été réalisée le 23 juin 2010 par la société Assistance Protection System qui a défini les protections à mettre en œuvre.

La plate-forme logistique est protégée par 6 paratonnerres à dispositifs d'amorçage (PDA) équipés chacun de deux descentes, de deux prises de terre et d'un compteur coup de foudre.

Lors de la visite d'inspection du 15 juin 2017, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier :

_ de la réalisation de la vérification initiale par un organisme compétent après l'installation des dispositifs de protection contre la foudre.

_ de la mise en conformité des installations existantes de protection contre la foudre par rapport aux recommandations de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique foudre.

Lors de la visite d'inspection du 11 avril 2022, le même constat avait été effectué. L'exploitant n'avait pas été en mesure de fournir les justificatifs permettant d'attester de la conformité de l'installation des dispositifs de protection foudre (rapport de visite initiale).

L'exploitant avait présenté le carnet de bord établi par la société DUVAL MESSIEN qui attestait du suivi périodique des installations de protection foudre. Toutefois, il avait été constaté que la périodicité fixée par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 n'était pas respectée. En effet, la dernière vérification complète avait été réalisée le 03/10/2019 alors que la fréquence exigée est tous les deux ans.

L'exploitant avait présenté le rapport de la dernière vérification visuelle effectuée le 13/10/2021 par la société BCM Foudre certifié Qualifoudre. Ce rapport concluait notamment que l'installation paratonnerre existante n'était pas en bon état de fonctionnement et nécessitait une remise en conformité aux normes actuelles (IEPF) et à l'absence de protection primaire contre les surtensions (IIPF). L'exploitant n'avait apporté aucune justification attestant de la remise en état des dispositifs de protection foudre.

Nouveaux constats 2023 :

Par courrier du 6 février 2023, l'exploitant a transmis les justificatifs suivants :

- _ les check-lists "visite sécurité interne mensuelle" attestant du suivi des compteurs "coup de foudre" de février 2023 et de mars 2023,
- _ le carnet de bord de l'installation de protection contre la foudre qui atteste de la réalisation d'une vérification visuelle en 2021 et d'une vérification complète en 2022,
- _ le rapport de vérification complète de l'installation de protection contre la foudre établi par BCM Foudre en date du 15/12/2022.

Dans le rapport de vérification complète de 2022, il n'est pas précisé s'il agit d'une vérification complète initiale qui vise à contrôler que les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique foudre. Toutefois, à la lecture du rapport, il apparaît que la conception générale de la protection foudre du site n'est pas prise en compte dans la prestation de BCM Foudre, ainsi que la vérification des parafoudres secondaires.

Par ailleurs, le rapport de la vérification complète 2022 conclut que l'installation paratonnerre existante n'est pas en bon état de fonctionnement et nécessite une remise en conformité aux normes actuelles (IEPF) et à l'absence de parafoudres sur les lignes téléphoniques. Ce constat met en évidence que l'exploitant n'a toujours pas procédé à la mise en conformité des installations de protection contre la foudre du site de Beaulieu-sur-Layon.

Enfin, il est noté que la vérification n'a pas intégré la vérification des parties actives de la tête des PDA sans qu'il soit apporté d'explications.

=> **La mise en demeure n'est pas respectée. L'exploitant doit prendre les mesures correctives nécessaires pour se mettre en conformité et apporter les justificatifs attestant du respect des dispositions du point 15 avant-dernier alinéa, annexe II de l'AM du 11 avril 2017 modifié et de l'article 21 alinéa 1 et dernier alinéa de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 modifié.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N°8 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 10/06/2022, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : oui

Prescription contrôlée :

Article 3 – APMD 10/06/2022 - L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions du point 13, avant-dernier alinéa, annexe II, de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 et de l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 17/07/2008, dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure :

_ en organisant un exercice de défense contre l'incendie.

Article 7.6.5. alinéa 3- AP 17/07/2008 _ Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Point 13 avant dernier alinéa, annexe II - AM 11/04/2017(render applicable par annexe V point II)-
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 impose une fréquence minimale triennale pour les exercices de défense contre l'incendie alors l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe une fréquence annuelle. C'est la prescription la plus contraignante qui prévaut.

Constats :

Précédents constats :

Lors des visites d'inspection précédentes (15 juin 2017 et 11 avril 2022), il avait été constaté que l'exploitant n'avait procédé à aucun exercice de défense contre l'incendie. L'exploitant avait fourni le compte-rendu du 17/07/2020 intitulé exercice incendie. Toutefois, cet exercice s'apparentait plus à un exercice d'évacuation (absence de mise en œuvre de matériels d'incendie, absence de manœuvre du confinement des eaux d'extinction incendie, etc.).

Nouveaux constats 2023 :

Lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023, l'exploitant a indiqué avoir programmé l'exercice de défense incendie le 4 octobre 2023.

=> **La mise en demeure n'est pas respectée.** Il a été rappelé à l'exploitant l'importance de mettre en place les exercices de défense contre l'incendie en vue de tester la bonne formation du personnel et de mettre en pratique la stratégie de lutte contre l'incendie de l'établissement (les schémas "d'alarme et d'alerte" décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie, l'organisation de la première intervention face à un incendie en périodes ouvertes, les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes et non ouvertes, la mise en œuvre du confinement des eaux d'extinction incendie, etc.).

Observations : Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra établir un plan de défense incendie en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule conformément au point 23, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Cette disposition est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N°9 : Exercice d'évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 10/06/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée :
Article 3 – APMD 10/06/2022 - L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions du point 14, dernier alinéa, annexe II, de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié, dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure :
Article 7.6.5. alinéa 3- AP 17/07/2008 - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.
Point 14 dernier alinéa, annexe II- AM 11/04/2017 (rendu applicable par annexe V point II)- Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 impose une fréquence minimale semestrielle alors que l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe une fréquence annuelle. C'est la prescription la plus contraignante qui prévaut.
Constats :
Précédents constats :
Lors de la précédente visite d'inspection du 15 juin 2017, il avait été constaté que l'exploitant n'avait procédé à aucun exercice visant à entraîner le personnel à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours. Par conséquent, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place des exercices d'évacuation.
Lors de la visite d'inspection du 11 avril 2022, il avait été constaté que cette fréquence semestrielle pour la réalisation des exercices d'évacuation n'était pas respectée. En effet, les derniers exercices d'évacuation avaient été réalisés le 6/11/2017 et le 17/07/2020.
Nouveaux constats 2023 :
Lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023, l'exploitant a présenté le compte rendu du dernier exercice d'évacuation qui a été réalisée le 18 janvier 2023, ainsi que le planning des exercices 2023 et 2024. Le prochain exercice d'évacuation est programmé le 4 octobre 2023.
=> Au regard de ces justificatifs, l'inspection des installations classées propose au Préfet de lever la mise en demeure sur ce point relatif aux exercices d'évacuation.
Observations : Les compte-rendus des exercices présentés par l'exploitant font état de points d'amélioration à apporter (exemple formation des guides-files et serres-files à renouveler pour le coordinateur incendie).
=>Il est demandé à l'exploitant de veiller au suivi des points d'amélioration identifiés lors des exercices d'évacuation. Les justificatifs sont à tenir à disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°10 : Zonage des dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 10/06/2022, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie et explosion

Point de contrôle déjà contrôlé : oui

Prescription contrôlée :

Article 3 – APMD 10/06/2022 - L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 17/07/2008, dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure :

_en repérant les zones ATEX sur un plan et en les matérialisant par des moyens appropriés (signalisation, etc.).

Article 7.2.2- AP 17/07/2008 - L'exploitant doit définir les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences sur la sécurité publique ou le maintien des installations en sécurité. Pour chacune d'elles, l'exploitant détermine la nature du risque. Ce risque est signalé. Ces zones sont repérées sur un plan tenu à jour.

La nature du risque et les consignes à observer doivent être indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Précédents constats :

Le contrôle réalisé le 11 avril 2022 n'avait porté que sur les zones à risque d'explosion. Il avait été noté dans le rapport de contrôle des installations électriques de 2021 que les documents techniques et en particulier le document relatif à la protection contre les explosions (DRPE) n'avaient pas été présentés à l'organisme de contrôle. L'exploitant avait indiqué que les zones ATEX n'avaient pas été identifiées et qu'il ne disposait donc pas de plan des zones ATEX. Cet écart avait déjà été signalé lors de la précédente visite d'inspection de 2017.

Nouveaux constats 2023 :

Par courrier du 6 février 2023, l'exploitant a transmis un plan localisant les zones ATEX du site. Toutefois, ce plan est incomplet, il n'identifie pas le local chaufferie gaz comme zone ATEX. Par ailleurs, il n'est pas précisé la nature des installations concernées et le classement des zones ATEX (locaux de charge ?, zone 20 ou 21 ou 22?, etc.).

Lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023, il est apparu que l'identification n'a pas été réalisée sur la base d'une analyse DRPE. Or, l'organisme de contrôle dans son rapport de vérification annuelle des installations électriques de 2022 rappelle que l'exploitant a l'obligation de réaliser une évaluation du risque ATEX.

Lors de la visite sur site, il a été constaté que l'exploitant a mis en place une signalétique ATEX et un marquage au sol pour les zones de charges de batteries et la chaufferie gaz. L'interdiction d'apporter du feu et d'utiliser un téléphone est signalisé également dans ces zones.

=> L'inspection des installations classées ne peut pas proposer au Préfet la levée de la mise en demeure sur ce point relatif au zonage ATEX. L'exploitant doit procéder à l'évaluation du risque ATEX et compléter son plan localisant les zones ATEX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectoral

N° 11 : Charge des batteries

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017, article point 17 avant-dernier et dernier alinéa, annexe II (+ annexe V point II)
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie et explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : non
Prescription contrôlée : La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
Constats : Lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023, il a été constaté l'existence de zones de recharge en dehors des locaux de charge de batteries exclusivement réservé à cet effet. De plus, il a été constaté la présence de stockage de matières combustibles à proximité de ces zones de recharge (distance inférieure à 1 m). => Il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié: <ul style="list-style-type: none">_ soit de supprimer ces zones de recharge de batteries situées en dehors des locaux dédiés_ soit de justifier de l'absence de risques d'émanations de gaz et de la mise en place d'une zone aménagée dans les cellules (présence d'une protection contre les risques de court-circuit et éloignement d'au moins 3 mètres des stockages de matières combustibles).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet